

GE_GERICHTE ACAPJ/4/2021 vom 29. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACAPJ_4_2021

FR: GE_GERICHTE ACAPJ/4/2021 du 29 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACAPJ/4/2021 del 29 giugno 2021

Erwägungen

E. 30

juillet 2020, le Tribunal fédéral a rappelé que « la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire a adopté une solution qui correspond à la pratique constante du Tribunal fédéral selon laquelle le dénonciateur n'a pas qualité pour former un recours en matière de droit public (cf. art. 89 al. 1 LTF) contre la décision de l'autorité de surveillance de ne pas donner suite à une dénonciation. La surveillance des magistrats vise en effet à assurer un exercice correct de leur charge et à préserver la confiance des justiciables, et non à défendre les intérêts privés des particuliers ».

5.2. Au vu de l'ensemble des principes sus-énoncés la recourante n'est pas – et ne peut pas être – partie à la procédure concernant la magistrate qu'elle a dénoncée, faute d'avoir un intérêt direct et concret digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise au sens de la jurisprudence précitée. En effet, A_____ ne conteste pas, à juste titre, que la procédure prévue par l'art. 19 LOJ ait été respectée à son égard.

Il s'ensuit que la recourante, simple dénonciatrice, n'est pas habilitée à recourir contre la décision du CSM, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable (art. 72 LPA), étant relevé, pour le surplus, qu'une éventuelle demande de récusation de magistrats dans le cadre d'une procédure pendante devant une autre juridiction n'est pas de la compétence de la Cour de céans.

7. Au vu des circonstances du cas d'espèce, il sera renoncé à mettre des frais ou émoluments à charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA).

- 6 -

CAPJ 5_2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.